

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1933	
18 octobre.. N ^o 1165 — Circulaire ministérielle. Signature des documents administratifs	577

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1933	
14 novemb.. 2007 A. P. I. — Arrêté portant réorganisation du canton de Boullivel	577
15 novemb.. 2011 A. E. — Arrêté accordant à M. Guillaume (Georges), l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières	577
18 novemb.. 2057 A. E. — Arrêté autorisant la Société Agricole de la Kilissi à pratiquer des prises d'eau dans les rivières Kilissi et Oua-Oua	577
18 novemb.. 2058 A. E. — Arrêté accordant à MM. Kamouh et Cousin la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares. 9 ares sis à Matoto (cercle de Conakry)	578
18 novemb.. 2059 A. E. — Arrêté accordant à M. Lowitz, l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert les sables coquilliers dans une zone déterminée	578
18 novemb.. 2061 A. E. — Arrêté portant mise en réserve des forêts de Koémaï et de Ouankissi	579
18 novemb.. 2062 A. E. — Arrêté portant mise en réserve de la forêt de Daralabé	579
18 novemb.. 2063 A. E. — Arrêté accordant à M. Meneme Stambouli la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares, 42 ares environ sis à Goloya (cercle de Kindia)	580
18 novemb.. 2064 A. E. — Arrêté rapportant celui du 9 octobre 1933 accordant à M. Goisbault la concession définitive d'un terrain de 100 hectares environ à distraire du titre foncier n ^o 98 du cercle de Kindia	580
18 novemb.. 2065 A. E. — Arrêté accordant à M. Hatem Amine la concession provisoire d'un terrain de 88 hectares environ, sis à Béréacoré (cercle de Kindia)	580
18 novemb.. 2066 A. E. — Arrêté accordant à M. Louis Deleau la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares, 50 ares, sis à Béréakori (cercle de Kindia)	581
18 novemb.. 2067 A. E. — Arrêté accordant à M. Joseph Tanous la concession provisoire d'un terrain de 62 hectares, 10 ares environ sis à Comoyah (cercle de Kindia)	581

	Pages.
18 novemb.. 2068 A. E. — Arrêté accordant à M. Jean Vinsot la concession provisoire d'un terrain de 9 hectares 50 ares environ sis à Bouloukountou (cercle de Mamou)	581
18 novemb.. 2069 A. E. — Arrêté accordant à M. Marcel Varin la concession provisoire d'un terrain de 37 hectares environ sis au lieu dit « Chûtes de la Fatama » (cercle de Kindia)	582
18 novemb.. 2070 A. G. — Arrêté portant affectation au service Météorologique de la Guinée française du lot 112 bis du plan cadastral de Conakry	582
18 novemb.. 2071 A. G. — Arrêté portant affectation au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française de terrain sis à Conakry (lot 113, 13 ^e avenue déclassée et partie du lot 35)	582
18 novemb.. 2072 A. E. — Arrêté accordant à la Société « J. Kalil frères » la concession provisoire d'un terrain de 125 hectares environ sis à Béréakori (cercle de Kindia)	583
18 novemb.. 2073 A. E. — Arrêté autorisant Madame veuve Suzor à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Dobira et à capter les sources de la montagne de Kouria	533
18 novemb.. 2074 A. E. — Arrêté accordant à M. Paul Obry la concession provisoire d'un terrain de 8 hectares environ, sis à Barenfori (cercle de Kindia)	534
18 novemb.. 2075 A. E. — Arrêté autorisant la S. C. A. C. I. à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Kitima	584
18 novemb.. 2076 A. E. — Arrêté portant transfert à la Société « Plantation au Khanka-Sili » de la concession provisoire de 173 hectares sise à Souguéta (cercle de Kindia), accordée à M. Raymond Bernis par arrêté du 15 octobre 1932	584
18 novemb.. 2078 A. C. — Arrêté portant désignation de membres du Comité local d'Anciens Combattants	585
18 novemb.. 2079 A. G. — Arrêté rapportant en ce qui concerne « le Caravansérail » et le lot 120 du plan de Conakry, les dispositions de l'arrêté local du 19 septembre 1914 concédant aux services militaires la jouissance de divers bâtiments à la Colonie	535
18 novemb.. 2080 A. G. — Arrêté approuvant les plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter en 1934 par la main-d'œuvre prestataire dans les cercles et subdivisions de la Guinée française	585
18 novemb.. 2081 A. G. — Arrêté portant fixation d'un taux dégressif pour les remises à allouer aux chefs indigènes	585

	Pages.
23 novemb. 2088 A. E. — Décision autorisant le Commandant du cercle de Macenta à vendre la production de café des pépinières du cercle	586
23 novemb. 2093 A. G. — Décision autorisant MM. Ferracci et Besse à donner des représentations cinématographiques sur les terrasses du « Grand-Hôtel » et de l'Hôtel du Niger « à Conakry	536
24 novemb. 2100 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection	536
24 novemb. 2102 A. E. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	586
24 novemb. 2103 A. G. — Décision portant autorisation de transports en commun de Mamou à Labé et retour	586
25 novemb. 2109 A. P. I. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des Commissions pour le recrutement en 1934	586
25 novemb. 2120 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933	588
28 novemb. 2126 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (3 ^e trimestre 1933)	588
28 novemb. 2125 A. G. — Arrêté autorisant la création à Conakry d'une Société dite « Aéro Club de Guinée »	588

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses	588
Administration générale	588
Affaires politiques	589
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	589
Chemin de fer	589
Concession	589
Contributions et taxes	589
Douanes	589
Enseignement	589
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	589
Santé et Assistance médicale	590
Travaux publics. — Service Temporaire de Port	590
Trésor	590
Affaires diverses	590

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Dépôt de transition de la Guinée. — Avis d'offres	590
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	591
Avis de demande de concession de terrain urbain	593
Commune mixte de Conakry. — Avis	594
Cote des changes	594
Annonces	594

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1926	
13 février	Décret portant publication et mise en application provisoire de la Convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le 13 octobre 1925 et les décrets des 4 juillet 1927, 3 juillet 1930, 9 mai et 8 juin 1933, portant publication et mise en application provisoire de divers avenants à cette convention (arrêté de promulgation n° 2396 A. P., du 24 octobre 1933)
	937

	Pages.
1932	
9 mars 1932.	Décret relatif aux engagements prévus par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation n° 2394 A. P., du 20 octobre 1933)
	939
1933	
5 septemb.	Décret portant publication et mise en application provisoire d'un avenant à la Convention commerciale Franco-Hellénique du 11 mars 1929, signé à Athènes le 3 juillet 1933 (arrêté de promulgation n° 2471 A. P., du 7 novembre 1933)
	967
30 septemb.	Décret approuvant les arrêtés pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date des 21 et 30 juin 1933 et portant création de chapitre et rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits correspondants, au budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1932) [arrêté de promulgation n° 2395 A. P., du 27 octobre 1933]
	941
1 ^{er} octobre	Décret accordant le bénéfice de l'admission en franchise, en France et en Algérie, aux graines et fruits oléagineux originaires des Colonies comprises dans les zones du bassin conventionnel du Niger et du bassin conventionnel du Congo et des Territoires du Cameroun et du Togo (arrêté de promulgation n° 2472 A. P., du 7 novembre 1933)
	968
3 octobre	Décret modifiant l'article 2 du décret du 9 mars 1932, relatif aux engagements prévus par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation n° 2394 A. P., du 20 octobre 1933)
	941
5 octobre	Décret portant extension aux Colonies des accords de Lisbonne sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes (arrêté de promulgation n° 2408 A. P., du 31 octobre 1933)
	953
5 octobre	Décret déterminant pour les Territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Guyanne et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 (arrêté de promulgation n° 2466 A. P., du 6 novembre 1933)
	965

Actes du Gouvernement général.

1933	
31 août	2003 S. J. — Arrêté complétant l'article 2 l'arrêté général du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police
	969
31 octobre	2420 T. P. — Arrêté modifiant celui du 31 décembre 1931, portant règlement sur les déplacements de certains agents des Chemins de fer des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française
	954
31 octobre	2438 F. — Arrêté modifiant et complétant le tableau n° 1 de l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire
	955
31 octobre	2439 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1932
	955
3 novemb.	2447 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1933
	957
8 novemb.	2482 C. M. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 966 C. M., du 24 avril 1933, sur le Service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française
	969
8 novemb.	Liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel des 8 et 9 décembre 1933 pour l'accès à l'emploi de commissaire de police
	970

	Pages.
1933	
8 novemb.. Liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel des 8 et 9 décembre 1933. pour l'emploi de commissaire adjoint de police	907

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

N° 1165. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 18 octobre 1933.

Mon attention a été appelée sur des signatures absolument illisibles de certains documents administratifs et de lettres parvenus à l'Administration Centrale. Comme d'autre part des signatures sont fréquemment précédées de la mention « par ordre », il devient impossible d'identifier les fonctionnaires qu'elles sont censées désigner et de savoir s'ils avaient bien qualité pour signer.

A plusieurs reprises mes prédécesseurs, en particulier par les circulaires des 5 juillet 1918 et 19 septembre 1919, vous avaient signalé ces errements en vous donnant des instructions précises pour éviter leur retour. Ces indications semblent avoir été perdues de vue, notamment celle qui invitait à faire précéder toute signature..... du nom, écrit très lisiblement, du signataire de la pièce ou de la dépêche.

Il vous appartient donc de donner les ordres les plus formels pour l'exécution stricte à l'avenir des prescriptions ci-dessus rappelées.

Je ne verrais du reste que des avantages à ce que chaque fonctionnaire appose à côté de sa signature un cachet portant ses nom et prénoms, et l'indication de son grade et de son cadre.

La présente circulaire devra être insérée aux diverses publications officielles de votre Colonie.

ALBERT DALIMIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2007 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réorganisation du canton de Boullivel.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 3, A. du 19 janvier 1918, sur le statut des chefs indigènes;

Vu la circulaire n° 23/A. du 27 mai 1921, sur les circonscriptions indigènes;

Vu la lettre n° 2267, du 5 octobre 1933 et les T.-L. n°s 2472 et 2519, des 26 octobre et 3 novembre 1933, du commandant de cercle de Mamou, et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont érigés en villages distincts les groupements de Tolo et de Sinnadé, dépendant actuellement du village de Boullivel, canton dudit, cercle de Mamou.

Art. 2. — Le canton de Boullivel comprend les villages de : Boullivel, Bounaya, Sinnadé, Soridi-Avoya, Tolo.

Art. 3. — Sont rattachés au village de Tolo les hameaux de : Koulipan, Nannanel, Toundé-Tolo, Gouba, Roundé Pitini, Roundé N'Dairi Fita, Morondé, Roundé Madio, N'Dairi Morondé.

Art. 4. — Sont rattachés au village de Sinnadé les hameaux de : Hore Fello, Roundé Botocoloya, Hore Touldé, Roundé Madouba, Roundé Loppoi, Fello Lahe, Roundé Bamiwol, Bamiwol, Yarkoye, Tianguel Maouba, Dongol Gnougayabé.

Conakry, le 14 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2011 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Guillaume (Georges), l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1927, modifiant le régime minier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les Cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola;

Vu la lettre en date du 12 août 1933, par laquelle M. Georges Guillaume, agent de la C^{ie} des Mines de Falémé-Gambie, sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières;

Vu la lettre n° 6012 du 10 octobre 1933 de M. le Colonel Charlier, titulaire en Guinée de l'autorisation personnelle n° 80, administrateur-délégué de la C^{ie} des Mines de Falémé-Gambie qui est titulaire elle-même et en Guinée de l'autorisation personnelle n° 81, qui appuie la lettre précitée de M. Guillaume (Georges);

Vu l'avis du Chef du Service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 104 à M. Guillaume (Georges-Marie-Joseph), agent de la C^{ie} des Mines de Falémé-Gambie en Afrique occidentale française, demeurant 7, rue Aimé-Bourdier à Arcachon, faisant éléction de domicile à la Colonie à la Maison Chavanel & Fils de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2057 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Agricole de la Kilissi à pratiquer des prises d'eau dans les rivières Kilissi et Oua-Oua.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 novembre 1928;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 26 octobre 1932, par laquelle M. Bloch agissant au nom et pour le compte de la Société Agricole de la Kilissi sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation de sa concession;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie;

Vu l'absence de toute opposition;

Vu le rapport d'enquête en date du 13 septembre 1933, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics;

Vu l'acte de cession d'actif social par la Société Agricole de la Kilissi, à MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez, fait à Conakry, le 28 janvier 1933, enregistré;

La Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Agricole de la Kilissi à Kindia est autorisée à pratiquer deux prises d'eau dans les rivières Kilissi et Oua-Oua pour l'irrigation de 250 hectares de terres exploitables situées sur les concessions accordées à la Société Agricole de la Kilissi par arrêté du 3 novembre 1932 et transférées à MM. Hernandez et Suarez par arrêté du 8 février 1933.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Ladite autorisation sollicitée par la Société Agricole de la Kilissi est transférée à MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez, acquéreurs de l'actif social de la société en dissolution, lesquels acceptent et signent les clauses et conditions du cahier des charges imposées à la Société Agricole de la Kilissi.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2058 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Kamouh et Cousin, la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares 9 ares sis à Matoto (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 avril 1933, par MM. Kamouh et Cousin;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 1^{er} et 15 juin 1933) et le dossier d'enquête sur place;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à MM. Kamouh et Cousin, commerçants à Conakry, la concession provisoire en vue de la culture du bananier d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 9 ares sis à Matoto (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne droite d'une longueur de 600 mètres distante de 40 mètres de la partie de la route Sud de Conakry à Forécariah, comprise entre les points kilométriques 18,185 et 18,785;

A l'Ouest : par une ligne droite d'une longueur de 200 mètres faisant un angle de 100 grades avec la limite Nord;

Au Sud : par une ligne droite de 650 mètres faisant un angle de 112 grades avec la limite Ouest;

A l'Est : par une ligne droite mesurant 357 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2059 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lowitz, l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert les sables coquilliers dans une zone déterminée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921, modifié par le décret du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 25 septembre 1928, portant réglementation sur le domaine et les servitudes d'utilité publique;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et à la circulation des véhicules en Guinée française;

Vu l'arrêté du 8 février 1933, portant réglementation de l'exploitation des carrières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1933, modifiant l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 1933, réglementant l'exploitation des carrières en Guinée française;

Sur la proposition du Chef du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lowitz, planteur à Kindia, est autorisé à extraire du sable coquillier sur le domaine public dans la zone limitée par :

1° La poudrière de Camayenne (à plus de cent mètres de la concession de celle-ci);

2° L'établissement dénommé « Buffet de la Plage »;

3° La lisière front de mer des lots 4 et 5 du plan des lotissements de la banlieue de Conakry.

L'évacuation des produits de la carrière s'effectuera par le chemin le plus direct entre le gisement et la nouvelle route de la Plage, en dehors des terrains du Jardin d'essais de Camayenne.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2061 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant mise en réserve des forêts de Koémaï et de Ouankissi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport en date du 6 octobre 1933, du Chef du service forestier de la Guinée française;

Vu l'avis favorable émis par le commandant du cercle de Gueckédou; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constituées en réserves forestières les parties montagneuses et boisées du cercle de Gueckédou définies ainsi qu'il suit :

1° Le massif du Kobaou et du Koémaï délimité :

Au Nord : par la route Macenta-Gueckédou, depuis le chemin indigène de Foniazou, jusqu'au sentier reliant Bakaman à Taoulazou.

A l'Est : par le chemin qui partant du Bakaman, va à la rivière Makona en traversant Taoulazou.

Au Sud : par la rivière Makona.

A l'Ouest : par le sentier qui relie les villages Daoulazou, Foressaoua, Bougoussou, Kokouélazou, Foniazou, à la route de Gueckédou.

2° L'éperon du Ouankissi délimité :

Au Nord-ouest : par la rivière Malo, depuis le voisinage de Kolifa, jusqu'au confluent avec le ruisseau Peïssango, puis par ce ruisseau jusqu'au sentier de Kirigbéma.

Au Sud : par le sentier de Kirigbéma Koundou, depuis le ruisseau Peïssango jusqu'au voisinage de la source du Yambo-Pombo; par le Yambo-Pombo ensuite jusqu'au sentier reliant cemarigot à la piste de Digbéma; enfin par ce sentier lui-même.

A l'Est : par la piste Kolifa Digbéma, depuis la rivière Malo jusqu'au sentier ci-dessus.

Superficies respectives : 2.000 et 500 hectares.

Art. 2. — Les habitants des villages situés en bordure des réserves continueront à exercer leurs droits d'usage (cueillette, chasse, pêche, ramassage du bois mort). Mais toute coupe de bois en végétation, destruction d'arbres, défrichements, établissement de champs de culture sont interdits à l'intérieur des périmètres réservés.

Art. 3. — Les plantations d'arbres fruitiers (colatiers, caféiers, etc....) pourront être autorisées dans les réserves par le commandant de cercle et l'agent du service forestier, qui indiqueront les emplacements propices.

Art. 4. — Les feux de brousse sont interdits à l'intérieur des réserves, en dehors, ils restent soumis à l'arrêté local du 21 février 1931, mais si l'incendie gagne les périmètres définis plus haut, celui qui l'aura allumé sera poursuivi au même titre que si le feu avait été allumé en réserve forestière.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service forestier et le commandant du cercle de Gueckédou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2062 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant mise en réserve de la forêt de Daralabé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport en date du 18 septembre 1933, du Chef du service forestier de la Guinée française;

Vu l'avis favorable émis par le commandant de cercle de Labé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie boisée du cercle de Labé, située à deux kilomètres au Sud du village de Daralabé et délimitée comme suit :

Au Nord, par une ligne droite reliant Sabéré à Fello :

A l'Est, par la route Daralabé à Benténiel, depuis Sabéré jusqu'au pont du Kokoulo; par le Kokoulo, de ce pont jusqu'au confluent avec le ruisseau Nienkéma; enfin par une ligne brisée reliant ce confluent aux margas Pétéwel, Lélato;

Au Sud : par une ligne reliant les margas Lélato, Brouwal et Dongol, cette ligne passe à 200 mètres au Sud du pont sur la rivière Lawola;

A l'Ouest, par une ligne issue de Dongol et allant aux hameaux Kokoulo, Fello.

Etendue : 450 hectares environ.

Art. 2. — Sont interdits dans le périmètre réservé le défrichement, l'incendie, l'établissement de champs de culture, la coupe des arbres vifs ainsi que la construction de toute case.

Art. 3. — Les indigènes des hameaux limitrophes continueront à exercer leurs droits de cueillette et de paccage pour leurs troupeaux.

Art. 4. — En dehors du périmètre réservé, l'allumage du feu de brousse reste soumis à l'arrêté local du 21 février 1931. Si le feu gagne la réserve, celui qui l'aura allumé sera poursuivi au même titre que si l'incendie avait été mis en réserve forestière.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service forestier et le commandant de cercle de Labé sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2063 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Meneme Stambouli, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares 42 ares environ, sis à Coloya (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession formulée le 25 avril 1933 par M. Meneme Stambouli;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1933) et le dossier d'enquête sur place;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Meneme Stambouli, demeurant à Kindia, la concession provisoire en vue de la culture du bananier d'un terrain d'une superficie de 50 hectares 42 ares environ, sis à Coloya (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne de 660 mètres partant d'un point situé à la jonction de deux petites sources qui vont se jeter dans le Ségouy-Sogou, jusqu'à la piste de Samorénia à Coloya;

A l'Est : par une ligne de 410 mètres traversant le Ségouy-Sogou au gué, et allant jusqu'à la falaise, elle forme avec la précédente un angle de 101 degrés;

Au Sud : par une ligne chevauchant une falaise sur une longueur de 900 mètres. Elle forme avec la précédente un angle de 112 degrés;

A l'Ouest : par une ligne de 370 mètres longeant des rochers et plusieurs sources. Cette ligne forme avec la précédente un angle de 78 degrés;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 510 mètres formant avec la précédente un angle de 136 degrés et avec la limite Nord un angle de 113 degrés.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante-cinq francs (255 fr.) à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2064 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant celui du 9 octobre 1933 accordant à M. Goisbault la concession définitive d'un terrain de 100 hectares environ, à distraire du titre foncier n° 98 du cercle de Kindia,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1933, accordant à M. Goisbault la concession définitive d'un terrain de 100 hectares environ, sis à Friguiagbé, à distraire du titre foncier n° 98 du cercle de Kindia;

Attendu qu'un tiers environ de la superficie dudit terrain se trouve en dehors des limites du titre foncier susvisé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 9 octobre 1933, accordant à M. Armand Goisbault, planteur à Friguiagbé, la concession définitive d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ, sis à Friguiagbé, à distraire du titre foncier n° 98 du cercle de Kindia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2065 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Hatem Amine, la concession provisoire d'un terrain de 88 hectares environ, sis à Béréacoré (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 11 décembre 1932, par M. Hatem Amine;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1933) et le dossier d'enquête sur place;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Hatem Amine, commerçant, demeurant à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 88 hectares environ, sis à Béréacoré (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par le marigot Yagbéli;

Au Sud-Est : par un petit bas-fonds appelé Koulikouré;

Au Sud : faisant hache sortante, par le terrain de N'Brame et Garan, sur 813 mètres 50 et 536 mètres 50, puis, sur 394 mètres 70, par un plateau;

A l'Ouest : sur 1.001 mètres 30 par des plateaux.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent quarante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2066 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Louis Deleau, la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares 50 ares, sis à Béréakori (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 18 janvier 1933, par M. Louis Deleau;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1933) et le dossier d'enquête sur place;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Louis Deleau, planteur, demeurant à Kindia, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 50 ares, sis à Béréakori (cercle de Kindia), formé par la vallée du marigot Mélékouré et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est : par une ligne droite A. B. d'une longueur de 316 mètres passant par un palmier isolé se trouvant à 50 mètres du point A;

Au Nord : par une ligne droite A. C. de 700 mètres de longueur faisant un angle de 79 grades 52 avec la limite Est et aboutissant à un groupe de trois nérés;

A l'Ouest : par une ligne droite C. D. de 300 mètres de longueur, perpendiculaire à la ligne A. C.;

Au Sud : par une ligne droite D. B. de 600 mètres de longueur, perpendiculaire à la ligne C. D.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2067 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Tanous, la concession provisoire d'un terrain de 62 hectares 10 ares environ sis à Comoyah (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée par M. Joseph Tanous le 18 octobre 1932;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 mars et 1^{er} avril 1933) et le dossier d'enquête sur place;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Joseph Tanous, demeurant à Kindia, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 62 hectares 10 ares environ sis à Comoyah (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne allant de la source du marigot Bétékouré jusqu'à la source du Kolakouré sur une longueur de 842 mètres;

A l'Est : par une ligne allant de la source du Kolakouré jusqu'à son confluent la Yenté, sur une longueur de 694 mètres;

Au Sud : par une ligne de 751 mètres de longueur allant du confluent du Kolakouré et de la Yenté jusqu'au coude que fait la route de Kindia à Médina-Oula à proximité du premier pont de la Yenté;

A l'Ouest : par une ligne de 410 mètres allant du coude ci-dessus mentionné à celui existant au kilomètre 6, puis par une ligne de 442 mètres aboutissant à la source du marigot Bétékouré.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2068 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Jean Vinsot, la concession provisoire d'un terrain de 9 hectares 50 ares environ sis à Bouloukountou (cercle de Mamou).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 12 octobre 1932 par M. Jean Vinsot;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 mars et 1^{er} avril 1933) et le dossier d'enquête sur place;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Jean Vinsot, demeurant à Mamou, la concession provisoire en vue de la culture du bananier d'un terrain d'une superficie de 9 hectares 50 ares environ, sis à Bouloukountou (cercle de Mamou), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud* : par une droite A B orientée E O bordant l'emprise de la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Le point A est situé au sommet d'une courbe du Konkouré à 220 mètres avant le kilomètre 282 ;

La point B est situé sur la rive du Montédaba (rivière) au pont du Chemin de fer qui le traverse à 55 mètres au delà du kilomètre 282 ;

A l'*Est* : par une ligne partant du point B longeant le Wonedaba jusqu'au confluent de celui-ci avec le Konkouré, traversant le Konkouré et longeant la rive droite de ce dernier sur une longueur d'environ 300 mètres jusqu'à un arbre remarquable matérialisant le point C ;

Au *Nord* : par une ligne droite C D orientée E O d'une longueur de 175 mètres le point D est matérialisé par un arbre remarquable puis par une ligne droite D E d'une longueur de 145 mètres faisant avec la ligne D C un angle d'environ 150° le point E est situé au sommet d'une courbe du Konkouré ;

A l'*Ouest* : par une ligne E A longeant la rive droite du Konkouré jusqu'au point A.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2069 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Marcel Varin, la concession provisoire d'un terrain de 37 hectares environ sis au lieu dit « Chûtes de la Fatama » (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 octobre 1932, par M. Marcel Varin ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 mars et 1^{er} avril 1933), et le dossier d'enquête sur place ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Marcel Varin, planteur, demeurant à Kolenté, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier d'un terrain d'une superficie de 37 hectares, sis au lieu dit « Chûtes de la Fatama » près Kolenté, canton du Saloum (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'*Est* : par le fleuve Kolenté, sur 550 mètres, à partir des Chûtes de la Fatama et en direction Sud ;

Au *Nord*, à l'*Ouest* et au *Sud* : par des lignes droites mesurant respectivement 400, 850 et 700 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quatre vingt-cinq francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2070 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant affectation au Service météorologique de la Guinée française du lot 112 bis du plan cadastral de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lettres n° 859 et 1004 s. E/4 en date des 11 janvier et 16 juin 1933, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'acte d'échange intervenu entre le Gouvernement général et la Colonie de la Guinée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté au Service météorologique de la Guinée française, le lot 112 bis du plan cadastral de Conakry, d'une superficie de un hectare un are soixante-dix-sept centiares faisant pour partie l'objet, du titre foncier n° 492 de la Commune de Conakry.

Art. 2. — Le dit terrain pourra néanmoins être utilisé par le Service Radiotélégraphique pour des installations d'antennes, à condition toutefois que ces installations ne gênent pas les sondages à effectuer par le Service météorologique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2071 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant affectation au Gouvernement général de l'A. O. F. de terrains sis à Conakry (lot 113, 13^e Avenue déclassés et partie du lot 35).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande d'affectation de terrains formulée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, dans sa lettre n° 59 du 11 janvier 1933;

Vu l'acte d'échange intervenu entre le Gouvernement général et la Colonie de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont affectés au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les terrains ci-après désignés, servant respectivement d'emplacement au Poste de Télégraphie sans fil et au bureau Radiotélégraphique de Conakry, savoir :

1° Terrain d'une superficie de trois hectares, formé du lot 113 du plan cadastral de Conakry et d'une avenue déclassée entre les lots 113 et 112 bis, ledit terrain faisant, pour partie, l'objet du titre foncier n° 492 de la commune de Conakry;

2° Terrain d'une superficie de mille cinquante-cinq mètres carrés dix-huit décimètres carrés, formé d'une parcelle du lot 35 du plan cadastral de Conakry, faisant pour partie, l'objet du titre foncier n° 404 de la commune de Conakry, et borné :

Au Nord : par la 9^e Avenue;

A l'Ouest : par le 4^e Boulevard;

Au Sud : par le titre foncier n° 473 de la commune de Conakry;

A l'Ouest : par le titre foncier n° 404 de la commune de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2073 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « J. Kalil frères » la concession provisoire d'un terrain de 125 hectares environ, sis à Béréakori (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1924, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 18 avril 1932, par la Société « J. Kalil frères »;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 septembre 1932) et le dossier d'enquête sur place;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société « J. Kalil frères » ayant son siège social à Kindia, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 125 hectares environ, sis à Béréakori (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne de 840 mètres, partant d'un arbre mort, traversant le Békrikouré puis le Likissi pour aboutir au bord de ce dernier au Sud du village de Béréakori;

Au Nord-Est : par une ligne longeant le bord du Likissi au Sud-Est de Béréakori jusqu'au pied de la montagne. Cette ligne d'une longueur de 620 mètres forme avec la précédente un angle de 106 degrés;

A l'Est : par une ligne brisée formant hache rentrante, partant de la montagne, traversant le Likissi, longeant la falaise qui borde le Likissi au Sud, traversant le plateau qui sépare le Likissi du Bériakori et enfin, longeant le Bériakori jusqu'à sa source;

Cette ligne est constituée par des lignes droites mesurant 160, 420, 180, 700 mètres et reliées par des angles de 105, 85, 270 et 215 degrés;

Au Sud : par une ligne de 280 mètres en bordure des sources du Békrikouré. Cette ligne est reliée à la précédente par un angle de 85 degrés;

A l'Ouest : par une ligne droite d'une longueur de 810 mètres formant un angle de 125 degrés avec la limite Sud.

Art. 2. — La Société concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de six cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2073 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant Madame veuve Suzor, à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Dobira et à capter les sources de la montagne de Kouria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 31 décembre 1932, par laquelle Madame veuve Suzor, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation de sa concession;

Vu le rapport d'enquête en date du 15 septembre 1933, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Vu l'avis du Chef de service des Travaux publics;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Madame veuve Suzor, née Amélie Galteau, planteur à Kouria (cercle de Conakry) est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Dobira et à capter les eaux des sources de la montagne de Kouria pour l'irrigation de 12 hectares environ de cultures sur la concession de 120 hectares, 54 ares, 52 centiares qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté du 26 février 1931,

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2074 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Paul Obry, la concession provisoire d'un terrain de 8 hectares environ, sis à Barenfori (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 février 1932 et modifiée le 9 août suivant, par M. Paul Obry;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1932) et le dossier d'enquête sur place;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Paul Obry, planteur, demeurant à Kindia, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 8 hectares environ, sis à Barenfori (cercle de Kindia), limitrophe d'une concession provisoire de 35 hectares accordée à l'intéressé par arrêté du 26 février 1931 et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est : par deux lignes mesurant respectivement 150 mètres et 100 mètres et servant déjà de limite à la concession susvisée;

Au Sud-Est : par une ligne brisée de 130 + 160 + 110 + 190 mètres;

Au Sud-Ouest : par une ligne de 150 mètres, faisant un angle de 87 degrés avec le dernier élément de la limite Sud-Est;

Au Nord-Ouest : par une ligne brisée de 240 + 150 + 170 + 180 mètres dont le premier élément forme un angle de 87 degrés avec la limite Sud-Ouest.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs (100 fr.), à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2075 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la S. C. A. C. I. à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Kitima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 novembre 1928;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 30 janvier 1933, par laquelle la S. C. A. C. I. sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux nécessaires pour l'irrigation de sa concession;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie;

Vu l'absence de toute opposition;

Vu le rapport d'enquête en date du 16 septembre 1933, de l'inspecteur des Eaux et Forêts;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle dont le siège est à Manéah par Coyah est autorisée à pratiquer dans la rivière Kitima, une prise d'eau destinée à irriguer 50 hectares de cultures sur la concession de 95 hectares accordée à titre définitif à M. Maurice Beynis, par arrêté du 16 octobre 1914.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérés au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2076 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert à la Société « Plantations du Khanka-Sili » de la concession provisoire de 173 hectares, sise à Souguéta (cercle de Kindia), accordée à M. Raymond Bernis, par arrêté du 15 octobre 1932.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1932, accordant à M. Raymond Bernis, la concession provisoire d'un terrain de 173 hectares environ, sis à Souguéta (cercle de Kindia);

Vu les demandes de transfert formulées le 25 mai 1933, par M. Raymond Bernis, tant en son nom personnel que comme gérant de la Société « Plantations du Khanka-Sili »;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la Société à responsabilité limitée dénommée « Plantations du Khanka-Sili », ayant son siège à Souguéta et représentée par M. Raymond Bernis, planteur, demeurant à Kindia, la concession provisoire accordée à celui-ci par arrêté du 15 octobre 1932 et concernant un terrain d'une superficie de 173 hectares environ, sis à Souguéta (cercle de Kindia).

Art. 2. — Le présent transfert est consenti sans prorogation de délai et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé du 15 octobre 1932.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 18 novembre 1933, n° 2078 A. C., sont nommés membres titulaires du Comité local d'Anciens Combattants de la Guinée française :

1° *Fonctionnaires ou officiers :*

MM. Dubois, chef du service de Police et de Sûreté, en remplacement de M. Meyer, parti en congé.
Négré, administrateur des Colonies, en remplacement de M. Fournier, parti en congé.

2° *Membre suppléant, citoyen français :*

M. Magnant, gérant de la Coopérative des Agriculteurs de Guinée, en remplacement de M. Menou, absent de la Colonie.

2079 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* rapportant en ce qui concerne « le Caravansérail » et le lot 120 du plan de Conakry, les dispositions de l'arrêté local du 19 septembre 1914, concédant aux services militaires la jouissance de divers bâtiments appartenant à la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 19 septembre 1914, concédant aux services militaires la jouissance de divers bâtiments appartenant à la Colonie et sis à Conakry et Kindia ;

Vu la lettre n° 493 A. G. du 26 mars 1933, du Lieutenant-Gouverneur au Lieutenant-Colonel commandant de la subdivision militaire de la Guinée, ensemble la réponse de ce dernier par lettre n° 216 C. M., en date du 21 juin 1933 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté local en date du 19 septembre 1914, susvisé en ce qui concerne la mise à la disposition des services militaires du groupe d'immeubles dénommé « Caravansérail » : comprenant quatre constructions appartenant à la Colonie de la Guinée française, établies par groupe de deux sur le lot 120 du plan de Conakry.

Art. 2. — La reprise définitive aura lieu à compter du jour où l'état des lieux aura été constaté par une Commission composée de :

Président :

M. l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. l'Intendant militaire chargé de la Sous-Intendance de Conakry ;

Le capitaine commandant le Dépôt de Transition de Conakry ;

Le Receveur des Domaines.

La dite Commission se réunira sur convocation de son Président et dressera en double exemplaire procès-verbal de ses opérations, un exemplaire étant destiné à l'autorité militaire, le second devant être remis au Chef de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 18 novembre 1933 n° 2080, sont approuvés les plans de campagne des travaux d'intérêt local à effectuer, en 1933, par la main-d'œuvre prestataire dans les cercles et subdivisions de la Colonie :

Ces travaux sont de l'ordre ci-après :

a) Construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires ;

b) Construction et entretien des marchés, campements, caravansérails non édifiés en dur ;

c) Menus travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations ;

d) Plantation d'arbres et débroussaillage d'intérêt public ;

e) Installation et entretien des systèmes d'irrigation d'un intérêt purement local.

2081 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant fixation d'un taux dégressif pour les remises à allouer aux chefs indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, portant réglementation de l'impôt personnel indigène en Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 19 septembre 1924, fixant pour toute la Colonie les taux des remises à allouer aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises à allouer aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt personnel indigène prévues à l'article 24 de l'arrêté du 30 juin 1923 et déterminées par l'arrêté du 19 septembre 1924, sont fixées aux taux suivants :

1° Cercles de : Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola (subdivision de Dabola et de Dinguiraye), Forécariah, Kankan, Kindia, Koumbia, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita et Siguiri :

a) Chefs de canton ou de quartier bénéficiant d'une solde annuelle..... 1 %

b) Chefs de canton ne bénéficiant pas d'une solde annuelle. 3 %

c) Chefs de villages ou de districts indépendants :

1 ^o Pour l'impôt perçu pendant le 1 ^{er} semestre.....	5 %
2 ^o » » 3 ^e trimestre.....	4 %
3 ^o » » le 4 ^e » et suivants.....	3 %
2 ^o Cercle de Dabola (subdivision de Faraneh) Gueckédou, Kissidougou, Macenta, et N'Zérékoré :	
a) Chefs de canton bénéficiant d'une solde annuelle.....	1 %
b) Chefs de canton ne bénéficiant pas d'une solde annuelle :	
1 ^o Pour l'impôt perçu pendant le 1 ^{er} semestre.....	5 %
2 ^o » » le 3 ^e trimestre.....	4 %
3 ^o » » le 4 ^e » et les suivants.....	3 %
c) Chefs de villages ou de districts indépendants.....	3 %

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1934, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 23 novembre 1933, n° 2088 A. E., le café provenant de la récolte de 1933 des pépinières administratives du cercle de Macenta, pourra être cédé aux particuliers à titre de cession remboursable au prix de trois mille sept cent cinquante francs (3.750 fr.) la tonne de café marchand.

La majoration de 25 % ne sera pas appliquée aux prix des cessions consenties.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 23 novembre 1933, n° 2093 A. G. MM. Ferracci et Besse, co-propriétaires du « Grand Hôtel » et de « l'Hôtel du Niger » sis à Conakry 2^e Boulevard et Route du Niger sont autorisés à donner des représentations cinématographiques sur les terrasses de ces établissements.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 24 novembre 1933, n° 2100 AE/Z, l'arrêté n° 1689 AE/Z, du 23 septembre 1933 déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

2102 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, modifié par le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928;

Vu la demande d'occupation provisoire du Domaine public en date du 14 novembre 1933, de la Société anonyme Etablissements L. Rouchard,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo* qui durera 1 mois, sera ouverte à Conakry le 1^{er} décembre 1933, au bureau de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, à l'effet d'examiner :

La demande d'occupation provisoire du Domaine public maritime formulée le 14 novembre 1933 par la Société anonyme Etablissements L. Rouchard.

Art. 2. — Les oppositions seront reçues ou pourront être consignées sur un registre *ad hoc* ouvert à cet effet. A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le commissaire-enquê-

teur prendra connaissance des observations portées sur chacun des registres, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra ensuite au Lieutenant-Gouverneur les dossiers complets des enquêtes avec son avis personnel.

Art. 3. — L'Administrateur, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est nommé commissaire-enquêteur à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre de la demande ci-dessus énoncée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2103 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant autorisation de transports en commun de Mamou à Labé et retour.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 914 du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et à la circulation en Guinée française, en particulier le titre III relatif aux dispositions spéciales aux véhicules affectés aux services de transport en commun;

Vu l'arrêté local n° 1865 A. G. du 15 octobre 1932, fixant les conditions d'examen des véhicules affectés à un service de transport en commun;

Vu l'arrêté local n° 2171 A. G. en date du 6 décembre 1932, déterminant le nouveau mode de perception de la taxe sur les véhicules automobiles en Guinée française;

Vu l'arrêté 731 A. G. du 2 mai 1933, modifiant l'article 16 de l'arrêté 914 du 19 mai 1932 susvisé;

Vu les demandes présentées par MM. Noël Tyan, Mansour Frères, Karam Frères tous domiciliés à Mamou, ensemble les procès-verbaux d'examen de véhicules dressés à la date du 27 octobre 1933, par le Commandant de cercle de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée, aux fins de transports en commun, sur le parcours Mamou, Pita, Labé et aux conditions de tarif précisées par les pétitionnaires, la circulation des véhicules suivants :

a) Camion n° G. 761 à M. Noël Tyan.

b) Camion n° G. 932 à MM. Mansour Frères.

c) Camions n° G. 633 et C. 569 à MM. Karam Frères.

Art. 2. — La présente autorisation essentiellement révocable est donnée sous réserve de la stricte observation des prescriptions réglementaires relatives à la perception des taxes sur les voitures automobiles, la circulation et les services de transport en commun en Guinée française.

Art. 3. — Les Administrateurs des cercles intéressés, les agents qualifiés pour exercer la police de la circulation sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

2109 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant la date et la composition des commissions de recrutement en 1934.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu les circulaires n^{os} 532 c. m., 671 c. m. et 700 c. m. des 9 août, 12 octobre et 27 octobre 1933;

Vu l'avis exprimé par le Commandant de la subdivision militaire et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1934 sont fixées comme suit :

I. — BASSE-GUINÉE.

Boké du 20 février au 4 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant de Ricaumont,
l'hygiéniste adjoint Schtumpf.

Boffa du 5 mars au 8 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant de Ricaumont,
l'hygiéniste adjoint Schtumpf.

Conakry du 2 janvier au 6 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Capitaine Mathey,
le Docteur Margat.

Forécariah du 20 février au 27 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant de Ricaumont,
le Docteur Margat.

Dubréka du 8 janvier au 12 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Conakry,

Membres :

MM. le Lieutenant Gorju,
le Docteur Margat.

Kindia du 10 janvier au 25 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle,

Membres :

MM. le Capitaine Gatti,
le Docteur Destribats.

II. — MOYENNE-GUINÉE.

Dabola du 3 janvier au 10 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Sous-lieutenant Monnot,
l'Assistant médical Grenbnitzki.

Faranah du 12 janvier au 20 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

MM. le Sous-lieutenant Monnot,
l'Assistant médical Grenbnitzki.

Dingiraye du 22 janvier au 2 février :

Président :

M. le Commandant de cercle de Dabola ou le Chef de subdivision, délégué,

Membres :

MM. le Sous-lieutenant Monnot,
l'Assistant médical Grenbnitzki.

Timbo du 7 janvier au 18 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Mamou ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

MM. le Lieutenant Bescond,
le Docteur Alphand.

Mamou du 20 janvier au 30 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant Bescond,
le Docteur Alphand.

Ditinn du 2 février au 10 février :

Président :

M. le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

MM. le Lieutenant Bescond,
le Docteur Alphand.

Pita du 11 février au 23 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant Sarthoulet,
le Docteur Alphand.

Mali du 5 février au 15 février :

Président :

M. le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

MM. le Capitaine Baillot,
le Docteur Morin.

Tougué du 18 février au 23 février :

Président :

M. le Commandant de cercle de Labé ou le Chef de subdivision délégué.

Membres :

MM. le Capitaine Baillot,
le Docteur Morin.

Labé du 23 février au 15 mars.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Capitaine Baillot,
le Docteur Morin.

Télimélé du 3 février au 9 février.

Président :

M. le Commandant de cercle de Pita, ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

MM. le Lieutenant Sarthoulet,
le Docteur Franceschini.

Koumbia du 5 février au 10 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un lieutenant de la garnison de Kindia.
M. le Docteur Kerforne.

*Youkounkoun du 12 février au 20 février**Président :*

M. le Commandant de cercle de Koumbia, ou le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

Un lieutenant de la garnison de Kindia.
M. le Docteur Kerforne.

III. — HAUTE-GUINÉE.

*Kankan du 2 janvier au 20 janvier.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un capitaine de la garnison de Kankan.
M. le Docteur Bernier.

*Kouroussa du 20 janvier au 31 janvier.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant Gorneloup.
l'Assistant médical Gorokhoff.

*Siguiri du 2 février au 11 février.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant Serrigny.
le Docteur Bernier.

IV. — RÉGION FORESTIÈRE.

*Kissidougou du 22 janvier au 29 janvier.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un lieutenant de la garnison de Macenta.
M. le Docteur Arnaud.

*N'Zérékoré du 4 février au 13 février.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant Vivet.
le Docteur Séguy.

*Beyla du 1^{er} janvier au 10 janvier.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant Le Bris.
le Docteur Arnaud.

*G.eckédou du 1^{er} février au 13 février.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant Vitry.
le Docteur Nomdedeu.

*Macenta du 15 février au 2 mars.**Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Lieutenant Vitry.
le Docteur Nomdedeu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 25 novembre 1933, n° 2120 A. G., est fixée au 1^{er} décembre 1933, la date de mise en recouvrement d'un rôle supplémentaire n° 1, Impôt sur le revenu 1933, de la Commune mixte de Conakry.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 28 novembre 1933, n° 2125 A. G., est autorisée la création à Conakry d'une Société dite l'« *Aéro-Club de Guinée* » dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

2126 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (3^{me} trimestre 1933).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 *bis* du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;
Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires du 3^{me} trimestre 1933 est fixée au 1^{er} décembre 1933.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* :
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 novembre 1933. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 18 novembre 1933 reçoivent les affectations ci-après, pour compter de la même date :

M. Paquet, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

M. Bernard, vétérinaire capitaine hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le chef du service Zootechnique et des épizooties pour servir à Conakry.

M. Dagorne, lieutenant de Port, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le chef du Service Temporaire du Port à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 novembre 1933. — La décision du 10 mai 1920, est complétée ainsi qu'il suit :

Pour les déplacements de service et les indemnités de route, le sieur Amadou Oury, sera classé en 5^e catégorie « locale ».

18 novembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à La Rochelle (Charente-Inférieure) est accordé à M^{me} Palade, femme d'un administrateur en chef des Colonies, Lieutenant-Gouverneur intérimaire de la Guinée française.

— M. Armanet, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Forécariah, est nommé provisoirement agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Armanet aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

25 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Borie-des-Pujols par Cassagnes-Bégonnes (Aveyron) est accordé à M. Pomarède (Henri), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

25 novembre. — M. Técher (Henri), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au chef du 2^e Bureau du Gouvernement est nommé à titre intérimaire chef de ce bureau en remplacement de M. Pomarède, administrateur adjoint de 1^{re} classe en instance de rapatriement.

M. Técher signera à compter du jour où il prendra ses fonctions et par délégation du Lieutenant-Gouverneur :

1^o Les pièces relatives à l'engagement des dépenses;

2^o Les mandats et ordres de recettes du budget local de la Guinée, du budget général, du budget des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt et du budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que les ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de Trésorerie et toutes pièces comptables qui s'y rattachent

Affaires politiques.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

14 novembre 1933. — Une suspension de solde de huit jours est infligée aux nommés Abdoul Gadiri, chef de canton de Oré-Djima, et Modi Yaya Diallo, chef de canton de Oré-Komba, pour négligences répétées dans l'exécution des ordres administratifs relatifs à l'exécution des prestations.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 novembre 1933. — M. Garnier (Jean), conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 novembre 1933, du paquebot *Brazza* est affecté à Boké.

24 novembre. — M. Bernard, vétérinaire capitaine hors cadres, en service à Conakry, est affecté à Mamou en qualité de Chef de la Circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée.

25 novembre. — M. Audra, conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 novembre 1933 du paquebot *Touareg*, est affecté à Pita.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 novembre 1933. — MM. Delpech (Robert), agent comptable principal des Chemins de fer de l'A. O. F., retour de congé,

Foy, agent comptable des Chemins de fer de l'A. O. F.,

nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 18 novembre 1933 du paquebot *Brazza*, sont mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter de cette date.

25 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Avignon (Vaucluse) est accordé à M. Colomb (Emile), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 novembre 1933. — M. Jacques-Félix, ingénieur adjoint des Travaux d'agriculture est nommé membre de la Commission des Concessions du cercle de Kindia, en remplacement de M. Lefebvre, administrateur adjoint des Colonies, rapatrié.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 novembre 1933. — M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est nommé Contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Kindia, en remplacement de M. Meignan, commis des Services civils.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 novembre 1933. — Kissi Kamara, candidat militaire classé, est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

— Kissi Kamara, m^{le} 252, garde-frontière de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté à Pamelap (cercle de Forécariah).

17 novembre. — Le service de la solde du sous-brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes Fons (Joseph), en service à Mô-Taïrono (cercle de Boké), est suspendu pour la période allant du 21 octobre au 4 novembre 1933 inclus, pendant laquelle il s'est placé en position d'absence illégale.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 novembre 1933. — M. Piot, instituteur ordinaire, en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy est chargé de la surveillance des études dans cet établissement, en remplacement de M. Allainmat, qui en avait été chargé par décision en date du 20 septembre 1933.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Pas décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 novembre 1933. — M. Chailloux, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, est nommé membre de la Commission de l'examen probatoire du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Huguen, commis du cadre commun supérieur, indisponible.

18 novembre. — La décision du 23 janvier 1933 portant promotion dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est complétée comme suit :

Le chef facteur Kamara Abdouramane, conserve dans son grade 4 mois 6 jours d'ancienneté.

— Est acceptée pour compter du 17 novembre 1933, la démission de son emploi offerte par M^{me} Versini, dame employée auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes, en service à la Direction des Postes à Conakry

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M. Marty (Maurice), âge de 19 ans et 9 mois, fils d'un receveur des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française.

— M. Kane Abdoul, commis adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Mamou, est nommé gérant du bureau des Postes et Télégraphes de Kouroussa pendant toute la durée de l'indisponibilité de M. Le Guillou, contrôleur des Postes et Télégraphes.

M. Kane Abdoul rejoindra son poste à Mamou à la reprise de service de M. Le Guillou, sans qu'une nouvelle décision intervienne.

— M^{me} Détanger est agréée en qualité de dame employée auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes et affectée à la Direction des Postes à Conakry, en remplacement de M^{me} Versini, démissionnaire.

23 novembre. — Est acceptée pour compter du 24 novembre 1933, la démission de son emploi offerte par M. Marty (Maurice), commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Mamou.

— Le commis adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française Camara Sory, en service à Koumbia, est affecté à Kindia, en remplacement du commis du cadre local Diallo Mamadou Cellou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 5^e classe du cadre local des P. T. T. de la Guinée française Diallo Mamadou Cellou, en service à Kindia est nommé Gérant du bureau de Koumbia.

— Sont par ordre de mérite déclarés définitivement admis à l'examen pour passer du grade d'adjoint au grade immédiatement supérieur.

MM. Kéita Kabassan, Morlaye commis adjoint à 10.500 fr. du cadre spécial des Postes et Télégraphes;

Krouman (Auguste), dit Lagrange, commis adjoint à 10.500 francs du cadre spécial des Postes et Télégraphes.

24 novembre. — M^{me} Marty, est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée au bureau de Mamou en remplacement de M. Marty (Maurice), démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de huit cent francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

24 novembre. — M. Diara Dantouma, médecin auxiliaire de 1^{re} classe de retour de Dakar où il suivait le stage de perfectionnement prévu par l'arrêté général du 7 mai 1925, débarqué à Conakry le 18 novembre 1933, du paquebot *Brazza*, est affecté au poste médical de Boffa en remplacement du médecin auxiliaire surnuméraire Tamba Oundeno, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Tamba Oundeno, médecin auxiliaire surnuméraire, en service à Boffa est affecté au poste médical de Téliélé (cercle de Pita).

M^{me} Diara, née Sy (Marie-Thérèse), sage-femme auxiliaire stagiaire, en service à Conakry, est affectée à Boffa.

25 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Brunet (Antoine), receveur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 novembre 1933. — Un passage de retour de Conakry à Vincennes-sur-Seine est accordé à M. Levonowitch (Victor), assistant médical, en service en Guinée française.

18 novembre. — Un passage de retour de Conakry à Saint-Rabier (Dordogne) est accordé à M. Mary (Paul), médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres avant 4 ans, en service en Guinée française.

25 novembre. — M. Tamsir Mamadou, aide de santé principal de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 novembre 1933 du paquebot *Banfora*, est réaffecté au dispensaire indigène de Conakry, pour compter de cette date.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 novembre 1933. — Un passage de retour de Conakry à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Sylvain (Raymond), adjoint technique contractuel des Travaux publics, en service en Guinée française ainsi qu'à M^{me} Sylvain.

18 novembre. — Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M. Karpoff (Georges), ex-géomètre contractuel du service Topographique, en service en Guinée française ainsi qu'à M^{me} Karpoff.

25 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire) est accordé à M. Chefson (Eugène), chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

— M. Dagorne (Ernest), lieutenant de Port de 3^e classe, en service à Conakry est chargé pour compter du jour du départ de M. Cheilletz, des fonctions de capitaine de Port de Conakry.

M. Dagorne prêterait devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry le serment prévu à l'article 11 du décret du 31 mars 1913.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

17 novembre 1933. — Le capitaine Sicardon (Henri), de l'infanterie coloniale, hors cadres, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, officier subdivisionnaire d'éducation physique, est chargé de l'éducation physique dans les établissements publics de la Colonie, à compter du 1^{er} novembre 1933.

— Une indemnité mensuelle de quinze francs pour frais de bureau sera allouée à M. le capitaine Sicardon, secrétaire de la sous-commission locale de classement aux emplois réservés de la 3^e catégorie, à compter du 1^{er} novembre 1933.

24 novembre. — Le nommé Sy Mamadou Ahmadou, lettré en arabe, est désigné pour assister la commission de contrôle des disques phonographiques et des enregistrements sonores en qualité de traducteur pour la langue arabe.

Il exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

27 novembre. — La solde mensuelle des dactylographes auxiliaires dont les noms suivent est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} décembre 1933 :

M ^{lles} Marie Mané (1 ^{er} Bureau).....	800 francs.
Pontoir (Clotilde) [3 ^e Bureau].....	675 —
Ducassé (Marthe) [service Temporaire]..	450 —
MM. N'Diaye Samba (Travaux publics).....	650 —
Camara Sékou (Douanes).....	500 —
N'Diaye Aly (2 ^e Bureau).....	360 —

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DÉPÔT DE TRANSITION DE LA GUINÉE

APPEL D'OFFRES

Le 20 décembre 1933, à 14 heures, au camp du Dépôt de Transition, il sera procédé à la passation d'un marché pour la fourniture de la viande fraîche (bœuf et mouton), nécessaire au Dépôt de Transition de la Guinée pendant la période du 12 janvier au 30 juin 1934.

Le cahier des charges pourra être consulté chaque jour de 9 heures à 11 heures, (dimanches exceptés), au Bureau du Commandant du Dépôt de Transition.

Seules les personnes ayant un établissement de boucherie à Conakry ou fournissant déjà la troupe seront admises à soumissionner.

Les soumissions dont les modèles se trouvent chez le Commandant du Dépôt de Transition seront acceptées jusqu'au 20 décembre 1933, à 14 heures.

Elles devront être sous pli fermé et cacheté.

L'enveloppe les contenant devra porter la mention « soumissions ». Les personnes désirant soumissionner devront le faire connaître au Commandant du dépôt le 16 décembre au plus tard.

Conakry, le 25 novembre 1933.

*Le Capitaine, Commandant le Dépôt
de Transition de la Guinée,*
MATHEY.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Roman Szablowski, planteur à Linsan, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 59 hectares 68 ares, formé de deux parcelles situées de part et d'autre de la voie ferrée du Chemin de fer de Conakry au Niger, au kilomètre 247, 400.

La première parcelle d'une superficie de 43 hectares 48 ares, de forme trapézoïdale est située au Nord-Est de la voie ferrée du C. F. C. N. et délimitée :

Au Nord : par le fleuve Konkouré ;

A l'Ouest : par la rivière Sougoukouré ;

Au Sud : par une ligne conventionnelle B. 1. — B. 2 vaguement parallèle à la voie ferrée et se trouvant à environ 200 à 250 mètres du kilomètre 247, 400 ;

A l'Est : par une ligne B. 2. — B. 3, formant avec la précédente un angle de 120 degrés environ.

Ces deux bases mesurent respectivement 400 et 600 mètres.

La deuxième parcelle d'une superficie de 16 hectares 20 ares, de forme triangulaire et située au Sud de la voie ferrée du C. F. C. N.

La base de ce triangle est formée au Sud par la ligne conditionnelle B. 4. — B. 5, mesurant environ 600 mètres et sa hauteur par une ligne perpendiculaire à cette base et mesurant 550 mètres.

M. José Hernandez Reyes, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 93 hectares, sis sur le territoire du village de Sangaréa, canton de Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée parallèle au bas-fond du Takouré mais contournant une bananeraie indigène de 4 hectares. Cette ligne a des éléments de 300 mètres, 200 mètres, 200 mètres et 1.000 mètres reliés entre eux par des angles droits ;

A l'Ouest : par une ligne d'une longueur de 650 mètres perpendiculaire à la précédente et passant par la source du Takouré ;

Au Sud : par une ligne de 1.500 mètres parallèle au bas-fond du Takouré ;

A l'Est : par une ligne d'une longueur de 650 mètres traversant le Takouré.

M. Roger Daugé, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 75 hectares sis sur le territoire du village de Sangaréa, canton de Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité :

Au Sud : par une ligne traversant la route de Sangaréa à Samaïa au point A qui se trouve à 150 mètres au Sud du pont d'un marigot. Cette ligne B A B a une longueur de 1.500 mètres et forme avec le Nord un angle de 65 degrés vers l'Ouest, la distance A B étant de 300 mètres ;

A l'Est : par une ligne B C de 500 mètres formant avec la précédente un angle de 90 degrés et traversant un bas-fond ;

Au Nord : par une ligne C D de 1.500 mètres formant avec la précédente un angle de 90 degrés et traversant la route de Samaïa ;

A l'Ouest : par une ligne de 500 mètres formant avec la précédente un angle de 90 degrés et passant à la tête de source d'un marigot.

M. Richard, directeur de la Société Guinéenne de Culture, agissant au nom et pour le compte de cette Société sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 30 hectares sis sur le terroir du village de Moréa, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia), situé à l'Ouest et en bordure de la route de Friguiagbé à Kindia et limité :

A l'Est : par une ligne brisée dont les distances entre coudes sont successivement, en partant du Sud, de 129 mètres, 90 mètres, 100 mètres, 310 mètres, 150 mètres et 700 mètres ;

Au Nord : par une ligne de 290 mètres passant à 400 mètres au Sud du village de Moréa ;

A l'Ouest : par une ligne brisée dont les distances entre coudes sont successivement, en partant du Nord de 400 mètres, 300 mètres, 275 mètres et 387 mètres ;

Au Sud : par une ligne de 280 mètres faisant avec la route de Friguiagbé à Kindia un angle de 125 degrés.

M. Pérenet, directeur de la Société « Yonia-Kolenté » ayant son siège social à Conakry, agissant au nom et pour le compte de cette Société, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 122 hectares, sis à 500 mètres à l'Ouest du village de Togouré, canton de Molota (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Au Nord-Est : par une ligne brisée A B, suivant l'emprise de la route de Molota sur une longueur de 1.168 mètres environ, le point B étant un arbre dit « Méli » de grosseur remarquable ;

Au Nord : par une ligne droite A C, d'une longueur de 500 mètres faisant avec la route de Molota un angle de 90 degrés. Le point C est figuré par un piquet ;

A l'Ouest : par une ligne droite C D, d'une longueur de 920 mètres et faisant avec B C un angle de 147 degrés ;

Au Sud : par une ligne droite D E, d'une longueur de 1.575 mètres, faisant avec C D un angle de 82 degrés. Le point D étant figuré par un piquet et le point E par un arbre « Sougué » de grosseur remarquable ;

A l'Est : par une ligne droite B E de 685 mètres faisant avec E D un angle de 86 degrés.

Conakry, le 8 novembre 1933.

M^{me} Habib Daher, demeurant à Kindia, sollicite la concession d'un terrain de 53 hectares 28 ares, sis à Barenfori (cercle de Kindia), constitué par le bas-fond du Doundoukouré et le plateau qui le borde à l'Ouest, et délimité :

Au Nord : par une ligne brisée de 560 + 569 mètres ;

A l'Est : par une ligne de 1.015 mètres ;

Au Sud-Ouest : par une ligne de 200 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne brisée de 695 + 300 + 200 mètres ;

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia, jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 10 novembre 1933.

M. Assad Attalah, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'environ 63 hectares, sis à hauteur du kilomètre 65 de la route Conakry-Forécariah, entre le mont Tambilo et les villages de Kounsouta, Oundima et Tambaya, canton de Soumbouya (cercle de Conakry).

Ce terrain à la forme d'un T et est formé de deux rectangles

Le rectangle A. B. C. D, dont l'axe de plus grande longueur s'oriente du Nord-Ouest au Sud-Est, faisant un angle de 134 grades avec le nord a pour longueur :

Côte A. B — C. D = 300 mètres. ;

Côté B. C — D. A = 1.500 mètres.

Le rectangle H. G. F. E. dont l'axe de plus grande dimension est perpendiculaire à celui du précédent rectangle. Point H situé à 900 mètres du point A. H. G. F. E. = 500 mètres ; A. E. G. F. = 300 mètres.

Conakry, le 6 octobre 1933.

M. Kachour Mahmoud Hassan, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 65 hectares, situé à l'Est de la route Conakry-Boké, au Sud du mont Kamba, canton du Tabounsou (cercle de Conakry).

Le dit terrain à la forme d'un parallélogramme et est délimité :

Au Nord : par une ligne D A d'une longueur de 570 mètres, formant un angle D A B de 61 degrés ;

A l'Est : par une ligne E A B d'une longueur de 1.300 mètres, formant un angle A B C de 119 degrés ;

Au Sud : par une ligne d'une longueur de 570 mètres, formant un angle B C D de 61 degré et à 25 mètres de la piste allant de la route de Conakry à Boké par la rivière Soumba et le village de Konsoya ;

A l'Ouest : par une ligne D C d'une longueur de 1.300 mètres, formant un angle C D A de 119 degrés.

Madame Veuve Oitty, de nationalité libanaise, demeurant à Dubréka, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain sis en dehors du village de Dubréka (cercle de Conakry), d'une superficie de 18 hectares environ et limité :

Au Sud : par la route Conakry-Dubréka. Le point A (manguier) se trouve à 143 mètres du kilomètre 50 de ladite route, vers l'Ouest, faisant une ligne droite de 370 mètres, du manguier au point B (piquet) ;

A l'Est : par une ligne droite coupant une colline partant du point B jusqu'au point C (fromager) d'une longueur de 532 mètres faisant un angle de 72 degrés avec la précédente ;

Au Nord : par une ligne droite partant du point C jusqu'au point D (palmier) distant de 326 mètres faisant un angle de 90 degrés avec la précédente ;

A l'Ouest : par une ligne brisée formée de trois éléments : DE (piquet d'une longueur de 172 mètres faisant avec la précédente un angle de 116 degrés ;

E F (palmier) d'une longueur de 162 mètres faisant avec la précédente un angle de 131 degrés ;

F A, d'une longueur de 120 mètres faisant avec la précédente un angle de 150 degrés.

La ligne A B fait un angle de 111 degrés avec la ligne A F.

Conakry, le 7 novembre 1933.

M. Aly Moukarim, de nationalité libanaise, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 52 hectares, sis entre le mont Tambilo et les villages de Tambaya et de Kounsouta canton du Soumbouya (cercle de Conakry) et délimité :

Au Nord : par une ligne droite A B d'une longueur de 400 mètres par le mont Tambilo ;

A l'Est : par une ligne droite B C d'une longueur de 1.300 mètres se dirigeant vers le marigot Souloukoun ;

Au Sud : par la concession Alime Moukarime et par une ligne droite C D, d'une longueur de 400 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne droite D E, d'une longueur de 1.300 mètres.

M. César Hatem Naklé, de nationalité libanaise, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 54 hectares, sis dans le canton de Soumbouya, au Sud de la route de Conakry à Forécariah, à proximité du kilomètre 52, et à l'Est du village de Yélimanguéya et au Nord du village de Samaya (cercle de Conakry).

Le terrain ci-dessus est en polygone délimité :

A. B longueur...	1.130 mètres ;	B. C longueur...	200 mètres ;
C. D longueur...	540 mètres ;	D. E longueur...	100 mètres ;
E. F longueur...	510 mètres ;	F. G longueur...	100 mètres ;
G. H longueur...	1.300 mètres ;	H. A longueur...	430 mètres.

M. Olive (Pierre), planteur demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'une superficie de 32 hectares, sis à 800 mètres du village de Doumbouya, canton de Soumbouya (cercle de Conakry), traversé en son centre par la route de Doumbouya à Ouankion et borné :

Au Nord : par une ligne A B d'une longueur de 800 mètres ;

A l'Est : par une ligne B C de 400 mètres de longueur coupant à angle droit la ligne A B ;

Au Nord-Ouest et au Sud-Est : par une ligne suivant le cours du marigot Wonikouré qui la traverse dans toute sa longueur.

M^{me} Moukarem Halime, de nationalité libanaise, demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 37 hectares 5 ares, situé entre les villages de Tambaya et de Kounsouta canton du Soumbouya (cercle de Conakry), et délimité :

A l'Est : par une ligne droite B C, d'une longueur de 1.200 mètres vers le village de Kounsouta ;

Au Sud : par une ligne droite C D, d'une longueur de 300 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne droite D A, d'une longueur de 1.300 mètres vers le village de Tambaya ;

Au Nord : par une ligne A B, d'une longueur de 300 mètres.

La Société E. Kamouh et Cousin, ayant son siège social à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 15 hectares, situé à 12 kilomètres au Sud de la route « Sud », au Nord du village d'Imbaya (cercle de Conakry) et délimité :

Au Sud : par une ligne A B, d'une longueur de 500 mètres ;

A l'Est : par une ligne B C, d'une longueur de 300 mètres ;

Au Sud par une ligne C D, d'une longueur de 500 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne D A, d'une longueur de 300 mètres.

MM. Joseph Samia et Fils, de nationalité libanaise, commerçants, demeurant à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 113 hectares environ, sis à l'Est du ruisseau Toguiron, en amont du pont du Toguiron, sur la route de Conakry à Forécariah, entre le ruisseau précité et le mont Tambilo, ayant la forme de trois rectangles A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. A.

A. B. : 2.950 mètres ; B. C. : 150 mètres ; C. D. : E. F. : 800 mètres ; E. D. : 600 mètres ; F. C. : 350 mètres ; C. H. : 1.050 mètres ; H. I. : 200 mètres ; I. J. : 180 mètres ; J. A. : 300 mètres.

Le point A est situé à 300 mètres du ruisseau Toguiron, le point J A fait avec le Nord magnétique un angle de 14 grades à gauche et le point F. G., un angle de 38 grades à droite. Point A. B. C. : 52 grades.

Cette demande annule celle insérée au Journal Officiel de la Guinée Française (numéros des 1^{er} 15 décembre 1933).

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 10 novembre 1933.

M. Paul de Villele, planteur, demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 5 hectares 75 ares 89 centiares situé au village de Kouria, canton de Filicoundji (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

A l'Ouest : par une ligne droite A B d'une longueur de 140 mètres le point A est à 400 mètres du Nord de la gare de Kouria ;

Au Nord : par une ligne brisée B. C. D. E, angles B. C. D 125 degrés B. C 175 mètres, C. D 220 mètres, D. E 140 mètres, angle C. D. E 113 degrés ;

A l'Est : par la ligne E. F d'une longueur de 152 mètres, angle D. E. F 135 degrés ;

Au Sud : par la ligne A. F de 470 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 12 novembre 1933.

M. Paul de Villele, planteur, demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 47 hectares, traversé par la rivière Fakouré, sis près de la gare de Kakoulima, à trois kilomètres du village de Friguiadi, canton de Tabounsou (cercle de Conakry), et délimité :

A l'Est : par une ligne A B, d'une longueur de 1.040 mètres, le point A est situé à 180 mètres au Sud de la voie ferrée Kakoulima-Kindia et la rejoint en un point initial O situé à 140 mètres Est du centre de la gare, l'angle G O A mesure 140 degrés. Le point B est situé sur le bord de la route Kakoulima-Friguiadi, à 25 mètres de la canalisation d'eau de la ville de Conakry ;

Au Sud : par une ligne droite B C, d'une longueur de 220 mètres parallèle à la canalisation précitée et située à une distance de 25 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne brisée C D E, la ligne C D a une longueur de 950 mètres, angle B C D = 135 degrés. La ligne D E a une longueur de 280 mètres, angle C D E = 120 degrés ;

Au Nord : par une ligne droite E A, d'une longueur de 475 mètres.

M. Houssein K'Chour, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 96 hectares, situé au Sud-Est de la route de Conakry à Dubréka, à proximité du kilomètre 22 et au Nord-Est du village de Sangoya (cercle de Conakry) et limité :

Au Nord : par une ligne droite D A d'une longueur de 1.200 mètres à une distance de 800 mètres de la route de Conakry à Dubréka ;

Au Nord-Est : par une ligne droite A B d'une longueur de 800 mètres ;

Au Sud-Est : par une ligne droite B C d'une longueur de 1.200 mètres vers la rivière Tombolia ;

Au Sud-Ouest : par une ligne droite C D d'une longueur de 800 mètres vers la brousse.

MM. Hamed frères, commerçants, de nationalité libanaise, demeurant à Coyah, sollicitent la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 60 hectares, sis au village de Colacania, au lieu dit Darakouré, canton de Soumbouya (cercle de Conakry) et délimité :

Au Nord : par une ligne A. B, parallèle à la piste de Colacania à Salam, d'une longueur de 400 mètres ;

A l'Est : par une ligne B. C, d'une longueur de 1.500 mètres, issue de B, de direction Nord-Sud et perpendiculaire à la ligne A. B ;

Au Sud : par une ligne C. D, perpendiculaire à la précédente, longue de 400 mètres et de direction Ouest ;

A l'Ouest : par une ligne A. D, d'une longueur de 1.500 mètres joignant les points A et D.

Conakry, le 14 novembre 1933.

M. Pierre Potier, sollicite au nom et pour le compte de la « Compagnie Africaine des plantes à parfum » dont il est le directeur à Labé, la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 160 hectares, sis à Tiokou (village de Labé), entre la montagne Sala (versant Nord) et la rivière Sala, traversée par le marigot Tiokou affluent de la Sala et limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Sala ;

A l'Est : par une ligne partant d'un Téli sur le bord de la rivière Sala, passant au Nord-Ouest du roundé Modi et formant un angle d'environ 120 degrés à la bordure de ce roundé Modi et formant un angle d'environ 10 degrés à la bordure de ce roundé pour aboutir au pied de la montagne Sala, à un cours très visible ;

Au Sud : par la base de la montagne Sala et par le foulasse Tiokou ;

A l'Ouest : par une ligne brisée partant d'un cours situé sur une éminence en bordure de la rivière Sala et rejoignant la pointe extrême du foulasse abandonné Sala en suivant la ligne des bovins qui bordent le marigot Tiopé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Labé jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 10 novembre 1933.

M. François Delsol, planteur, demeurant à Sareya, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 120 hectares environ, sis à Sareya (cercle de Kouroussa) près de la concession définitive accordée à M. Delsol et dont il est le prolongement naturel et délimité comme suit :

Au Nord : par la brousse forestière dans le prolongement rectiligne de la limite Nord de la concession définitive Delsol, sur une longueur de 1.200 mètres ;

Au Sud : par la rivière Bagné ;

A l'Est : par la limite Ouest de la concession des Bananeries Africaines sur une longueur de 500 mètres, prolongée au Nord de 400 mètres environ ;

A l'Ouest : par la concession définitive Delsol, sur une longueur de 100 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 10 novembre 1933.

Avis demande de concession provisoire urbaine.

Le Président de la Société indigène de Prévoyance, de Prêts et de Secours mutuels agricoles de Koumbia, demeurant à Koumbia, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis au hameau de Gawal, village de Sinthiourou-Gawal (cercle de Koumbia) et délimité :

Au Nord : par un terrain vague ;

Au Sud : par la prison ;

A l'Est : par l'allée parallèle au fleuve Koly ;

A l'Ouest : par la route allant de la Poste à l'Infirmerie.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Koumbia jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 8 novembre 1933.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

AVIS

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 novembre 1933, relatif à la requête de la Société Anonyme « Etablissements L. Rouchard » qui demande l'autorisation d'occuper provisoirement le Domaine public maritime;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, règlementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928.

Donne avis qu'il sera procédé du 1^{er} décembre 1933 au 1^{er} janvier 1934, à la Mairie, tous les jours de 2 à 4 heures du soir, à une enquête de *commodo* et *incommodo*.

Les oppositions seront reçues et consignées sur un registre déposé au Secrétariat aux jours et heures indiqués.

Conakry, le 25 novembre 1933.

L'Administrateur-Maire,
J. MASSIMI.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 18 novembre 1933).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1.030 50
Belgique (100 belgas)...	356 50	Italie (100 liras).....	134 05
Brésil (100 milreis)...	235 »	Norvège (100 couronnes)...	411 »
Danemark (100 couronnes)	369 »	Suède (100 couronnes)...	428 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	495 12½
Espagne (100 pesetas)	207 37½	Yougoslavie (100 dinars)...	35 30
Grèce (100 drachimes).	14 »	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

STATUTS

DE

« L'AÉRO CLUB DE GUINÉE »

Article premier. — Il est formé, sous la dénomination **L'Aéro-Club de Guinée**, une Association à durée illimitée, régie par les articles 291 et 294 du Code pénal et ayant son siège social à Conakry.

Art. 2. — **L'Aéro-Club de Guinée** groupe toutes les personnes s'intéressant à l'aviation. Il a pour but :

- De former des pilotes et mécaniciens d'avions de tourisme.
- De permettre à tous ses membres de voler dans des conditions économiques;
- De faciliter le tourisme aérien en Guinée;
- Préparer la voie à l'établissement de liaisons aériennes inter-coloniales.

La réalisation de ces buts sera échelonnée dans le temps, suivant les ressources dont disposera le Club.

Art. 3. — Toutes discussions politiques et religieuses sont interdites.

Art. 4. — **L'Aéro-Club de Guinée** est constitué par quatre catégories de membres :

- 1^o Les membres fondateurs navigants ou non navigants;
- 2^o Les membres actifs navigants ou non navigants;
- 3^o Les membres bienfaiteurs;
- 4^o Les membres d'honneur.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la création de **L'Aéro-Club de Guinée** et remplissent toutes les obligations des membres actifs.

Sont également considérés comme membres fondateurs, les personnes ayant donné leur adhésion avant le 31 décembre 1933.

Les membres actifs sont ceux qui, adhèrent aux Statuts et règlements particuliers, versent une cotisation et participent à l'achat du matériel.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui consentent un don égal ou supérieur à 500 francs. Ils jouissent des mêmes droits que les membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont nommés par le Comité directeur. Ils sont choisis parmi les notabilités de l'Aéronautique française, et parmi les notabilités de la Guinée. Ces membres sont dispensés de toute cotisation. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Admission.

Art. 5. — **L'Aéro-Club de Guinée** est ouvert aux européens et assimilés de deux sexes, âgés de plus de dix-huit ans.

Toute demande d'admission en qualité de membre actif, navigant ou non navigant, doit être adressée au Président sous le parrainage de deux membres qui se portent garants de l'honorabilité du candidat, et doit être accompagnée :

a) Pour les candidats mineurs, de l'autorisation paternelle dûment légalisée.

b) Pour les femmes mariées de l'autorisation maritale.

Les demandes sont examinées dans la huitaine par le Comité, qui se prononce, à la majorité, par un vote au bulletin secret.

Démission.

Art. 6 — La qualité de membre de **L'Aéro-Club de Guinée** se perd :

- 1^o Par démission,
- 2^o Par radiation, pour infraction aux présents statuts et règlements intérieurs, ou tout autre motif grave.

La radiation ne peut être prononcée par le Comité qu'après que le membre passible de cette mesure aura été entendu, ou invité à fournir ses justifications écrites.

Tout membre présent à la colonie qui n'aura pas acquitté pendant trois mois le montant de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire. Il ne pourra recouvrer sa qualité de membre qu'après le versement des cotisations en retard et le paiement du droit d'entrée exigible à ce moment.

Pour conserver sa qualité de membre de **L'Aéro Club de Guinée** et avoir droit aux prérogatives que pourra comporter ce titre, tout adhérent quittant momentanément la colonie, devra consigner avant son départ une somme égale au produit de la cotisation mensuelle par le nombre de mois d'absence normale (durée officielle du congé) faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre revenant en Guinée, à l'expiration d'un congé, recouvre d'office sa qualité de membre.

La cotisation mensuelle n'est exigible qu'à partir de son retour à la colonie.

Ressources.

Art. 7. — Les ressources de **L'Aéro-Club de Guinée** seront constituées par :

- Les droits d'entrée;
- Les cotisations;
- Les donations;
- Les subventions.

Art. 8. — Le montant du droit d'entrée et celui de la cotisation mensuelle seront fixés chaque année par le Comité directeur.

Administration et fonctionnement.

Art. 9. — **L'Aéro-Club de Guinée** est administré par un Comité, élu pour un an, du 1^{er} juillet au 30 juin, par l'Assemblée générale. Le vote a lieu au scrutin de liste, par bulletin secret. L'élection est prononcée, au premier tour, à la majorité absolue des membres présents

ou représentés et, au deuxième tour, à la majorité relative. Ce Comité se compose d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint.

Le Président est le représentant officiel du Club. Il doit, de préférence être titulaire d'un brevet de pilote civil ou militaire. Il convoque et préside avec voix prépondérante chaque assemblée générale ou réunion du Comité. Il établit, dès son élection, le programme financier et sportif du Club, qui est ensuite soumis à l'approbation du Comité. Il signe toutes correspondances et donne toutes décharges au nom du Club. Mais il ne peut engager aucune dépense supérieure à 500 francs sans autorisation du Comité.

Le vice-Président seconde le Président dans ses attributions. Le Secrétaire, aidé par le Secrétaire-adjoint, est chargé de la rédaction des correspondances, des règlements intérieurs, des procès-verbaux des séances, etc...

En cas d'absence du Président supérieure à un mois, son intérim est assuré par le Vice-Président qui a alors les droits et prérogatives du Président. Sa signature doit être, dans ce cas, précédée de la mention « Le Président par intérim ».

Le Trésorier secondé par le Trésorier-adjoint, est chargé de la tenue de la comptabilité. Il fait toutes opérations de comptabilité, assure tous les encaissements valablement quittancés et les paiements dûment autorisés par le Président. Il donne, chaque mois, au Comité, la situation détaillée des finances du Club.

Le Trésorier ne peut conserver dans sa caisse une somme supérieure à 500 francs. L'excédent de cette somme doit être déposé à la Caisse d'Epargne de l'Afrique occidentale française à Conakry, au livret ouvert au nom de « l'Aéro-Club de Guinée ».

Art. 10. — Les membres de « l'Aéro-Club de Guinée » seront convoqués en assemblée générale une fois par an, avant le 30 juin, pour renouvellement du Comité et examen de la situation financière et sportive du Club.

Sur l'avis favorable du Comité, le Président pourra convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire pour modification aux présents statuts ou pour toute question grave d'Administration.

L'assemblée générale pourra être également convoquée sur la demande de la majorité des membres présents.

Les statuts ainsi que les modifications qui pourront être apportées par l'Assemblée générale, seront présentés à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 11. — La dissolution sera prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des membres présents, sur la proposition des deux tiers au moins des membres inscrits, adressée par écrit au Président.

Art. 12. — En cas de dissolution définitive de la Société, le matériel lui appartenant sera vendu aux enchères et le produit de la vente joint aux fonds composant l'actif sera versé à une œuvre de bienfaisance aux choix des sociétaires.

La liquidation assurée par le Comité ne pourra avoir avant un délai d'un mois pour permettre, le cas échéant, et sous réserve d'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, l'attribution de l'actif en matériel et espèces, à une nouvelle Société qui viendrait à s'organiser dans ce laps de temps.

Le Président,
M. DE MAUBEUGE.

Errata au Journal officiel du 15 septembre 1933, n° 778 : Annonces « Compagnie de Transports maritimes de l'Afrique occidentale française, société anonyme au capital de 3.600.000 francs, siège social à Conakry (Guinée française) ».

Page 506, 1^{re} colonne, 1^{re} alinéa.

Au lieu de :

Aux termes d'une délibération en date du 21 janvier 1933.....

Lire :

Aux termes d'une délibération en date du 24 janvier 1933.....

Page 507, 2^e colonne, 11^e alinéa, 44^e ligne :

Au lieu de :

Est constaté.....

Lire :

Et constaté.....

Même page, même colonne, 53^e ligne :

Au lieu de ;

.....
de souscription et de versement du 6 juin 1953.

Lire :

.....
de souscription et de versement du 6 juin 1933.

SOCIÉTÉ DE CULTURE ET BANANERAIES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Siège social à LINSAN (Guinée française)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, 5, rue Boudreau, à Paris, pour le *vendredi 22 décembre 1933, à 16 heures 30.*

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes de l'exercice social clos le 31 mai 1933;
- 4° Renouvellement d'Administrateurs, par application de l'article 16 des statuts de la Société;
- 5° Quitus aux Administrateurs;
- 6° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'exercice social allant du 1^{er} juin 1933 au 31 mai 1934;
- 7° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
- 8° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront les déposer dans un établissement de crédit ou aux bureaux de la Société, 5, rue Boudreau à Paris, cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, l'Assemblée se composant de tous les actionnaires possédant ou représentant au moins dix actions libérées des versements appelés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS AFRICAINS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme des Établissements Africains dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en Assemblées générales ordinaire annuelle et extraordinaire pour le vingt-huit décembre mil neuf cent trente trois, à quinze heures, en l'agence de la Société, 77, rue Henri-IV à Bordeaux.

Ordre du jour :

Rapports du Conseil d'administration et Commissaire des comptes pour le quatrième exercice, année 1932. Approbation des rapports, bilan, comptes et date de l'Assemblée; quitus du Conseil d'administration; répartition des bénéfices;

nomination d'administrateurs; nomination des commissaires des comptes et fixation de leur rémunération; modification aux statuts, réduction de la durée de la Société, dissolution anticipée et sa liquidation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte au rapport de M^e Pierre Gomis, notaire intérimaire à Conakry, en date du 26 octobre 1933, enregistré.

Messieurs Joseph Habib Fayad et Eid Saoud Gossoub, tous deux commerçants demeurant à Kindia (Guinée française).

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par celle du 13 janvier 1927.

La dite société a pour objet l'exploitation d'une concession destinée à la culture de bananes et autres plantes tropicales ainsi que toutes autres concessions qui pourraient être demandées et accordées par la suite et de toutes autres opérations industrielles, commerciales immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation, achat et vente de tous produits et de toutes opérations que les associés pourront entreprendre.

La raison sociale est « Saoud et Fayad » société à responsabilité limitée.

Le siège social est à Kindia. La durée de la société est illimitée, elle commence le premier novembre mil neuf cent trente-trois.

Le capital social est de cent mille francs apporté par moitié par chacun des associés.

M. Joseph Habib Fayad est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée.

Une expédition en dûe forme des statuts a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le 24 novembre 1933.

Pour mention.
Le notaire p. i.
P. GOMIS.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte au rapport de M^e P. Gomis, notaire intérimaire à Conakry, en date du 24 octobre 1933, enregistré.

Monsieur Assad Gabriel, commerçant demeurant à Conakry.

Et Monsieur Jean Ouatty, planteur, demeurant à Dubréka ont formé entre eux une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par celle du 13 janvier 1927.

La dite société a pour objet l'exploitation de concessions à déterminer et destinées à la culture de bananes et autres plantes tropicales, ainsi que toutes concessions qui pourraient être demandées et accordées par la suite et de toutes autres opérations industrielles, commerciales et immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation et de toutes les opérations que les associés pourront entreprendre.

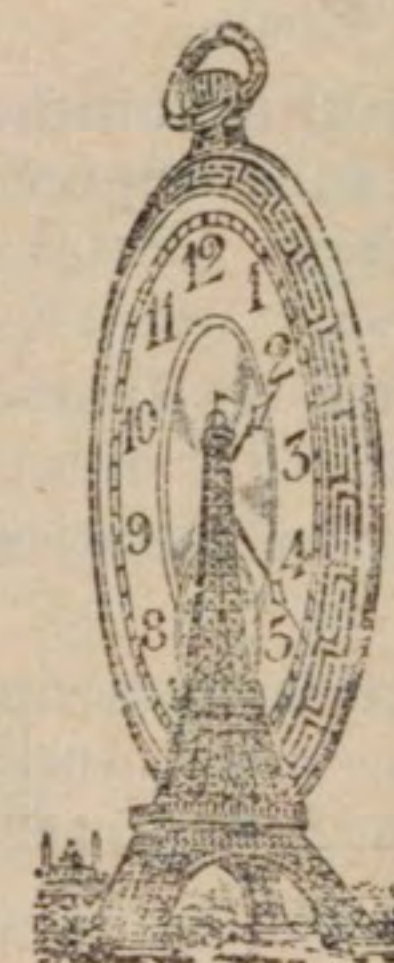
La raison sociale est « Société Bananière de la Soumba », Le siège social est à Conakry. La durée de la société est illimitée, elle commence le premier novembre 1933.

Le capital social et de soixante mille francs apporté par moitié par chacun des associés.

Monsieur Assad Gabriel est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée.

Une expédition en dûe forme des statuts a été déposée au rang des minutes du Greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le vingt-quatre novembre 1933.

Pour mention :
Le notaire p. i.,
P. Gomis.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
l'actités de paiement

23-24

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

17-24

Un palmarès unique ! ...

DEPUIS LE DEBUT DE LA SAISON SPORTIVE 1933

**420 Victoires Automobiles et Motocyclistes
136 Records du Monde**

ONT ETE OBTENUS GRACE AU
SUPERLUBRIFIANT KERVOCYL

ET A LA NOUVELLE

KERVOLINE

Concessionnaires exclusifs
sont demandés

Ecrire Etablissements QUERVEL Frères, 25 à 37, Rue du Port, Aubervilliers (Seine)

1-1

A VENDRE

Une bonne occasion: Voiture Chrysler Torpédo G.C. - 18 C.V.

S'adresser au Directeur de l'Ecole régionale, Conakry.

INSTALLATIONS ET IMMEUBLE A CÉDER A BEYLA

Provenant de la liquidation judiciaire Nègre et Mathaud.

S'adresser à M. Davat, liquidateur, à Conakry.

Planteurs,

pour la mobilisation totale des engrais mis à la disposition de vos plantes ;

pour écarter le danger des maladies cryptogamiques dû à la décalcification de vos terres ;

Corrigez l'acidité de celles-ci par l'emploi du

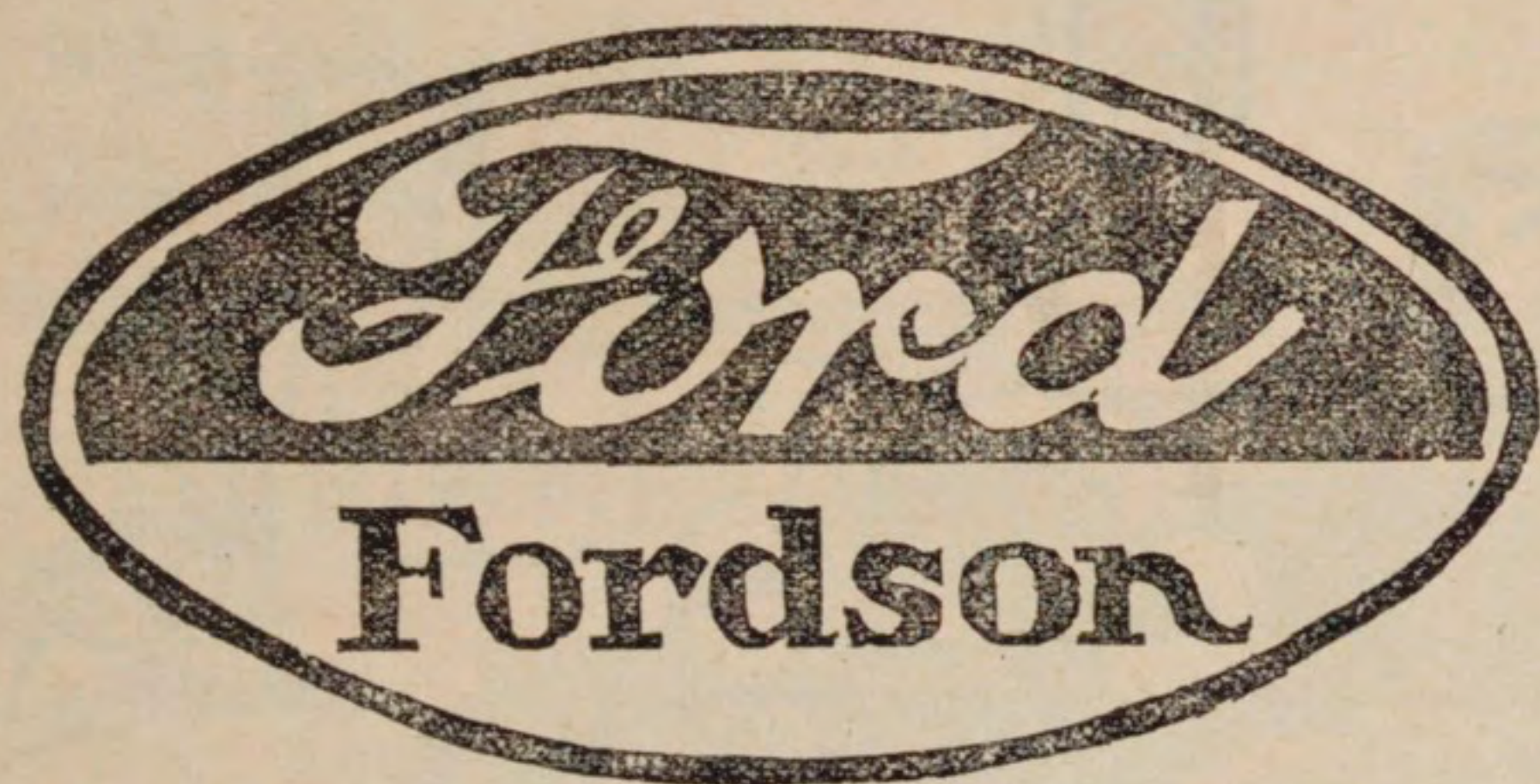
Calcaire Agricole GUINÉE (95 % CO^3Ca)

Le CALCAIRE est l'unique chaulage qui, sans risque d'a-coups, apporte l'amendement rationnel nécessaire aux terres de Guinée, toutes acides.

Quatre finesses. — Brut ou broyé. — Echantillons sur demande. — Prix par quantité.

— Les livraisons sont faites dans l'ordre des commandes.

S'adresser à M. LOWITZ, Calcaire agricole à KINDIA.



**VENTE DE TOUTES
LES PIÈCES DÉTACHÉES
pour MODÈLES T et TT.**

**- Importants Services d'Exportation -
Emballages Maritimes soignés - Exécution rapide**

Etabl^{ts} **André PELLERIN**, Concessionnaires *Ford & Fordson*

73, rue Anatole-France, **LEVALLOIS-PARIS** (Seine) FRANCE

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle ; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit.
Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

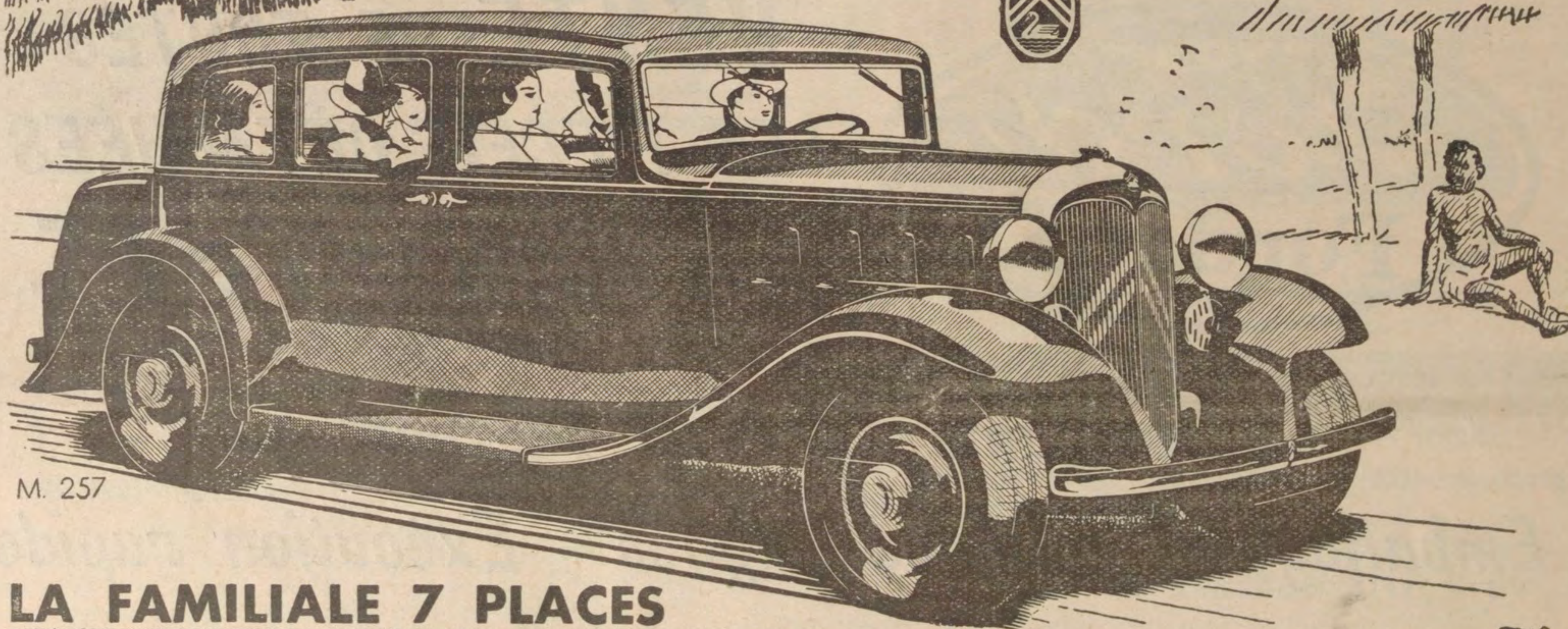
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY